



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
51022 Châlons-en-champagne

Châlons-en-champagne,
le 06 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTOCASS' SAINT- AVOLD

route nationale
57740 Longeville-Lès-Saint-Avold

Références : 26-333_OJ/AR
Code AIOT : 0006201441

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juin 2026 dans l'établissement AUTOCASS' SAINT- AVOLD implanté route nationale n°3 à Longeville-lès-Saint-Avold (57740). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une action régionale de la DREAL Grand Est, la société AUTOCASS' SAINT- AVOLD a fait l'objet, en juin 2025, d'un courrier de relance concernant la procédure de cessation d'activité, qui n'avait pas été finalisée. Du fait d'un retour de ce courrier pour cause de destinataire inconnu à l'adresse, l'Inspection a programmé de se rendre sur le site pour faire le point sur la situation administrative et la procédure de cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOCASS' SAINT- AVOLD
- route nationale n°3 57740 Longeville-lès-Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201441
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTOCASS' SAINT AVOLD a été autorisée par arrêté préfectoral n° 75-AG/3-1349 en date du 24 octobre 1975 à exploiter à LONGEVILLE LES SAINT AVOLD un dépôt de ferraille. L'établissement est également réglementé par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-160 du 3 mai 2006 agréant la société AUTOCASS' SAINT AVOLD à LONGEVILLE LES SAINT AVOLD pour son activité de démolition de VHU.

Le site relevait du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le site est implanté sur les parcelles 40, 387 et 389 section 14 sur la commune de LONGEVILLE LES SAINT AVOLD.

Une cessation partielle est intervenue en 2017. Un diagnostic environnemental a été transmis. La parcelle 40 section 14 est compatible avec un usage de bureau tertiaire et local industriel. En novembre 2023, l'exploitant a fait part de son intention de cesser totalement ses activités.

Le dernier exploitant du site est la société EURL SCHWOERER F. La société a été dissoute le 31 décembre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Consultation sur l'usage futur	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-46-26	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Remise en état	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-46-27	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	responsabilité	Code de l'environnement du 01/01/2019, article L.556-3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'a pas été réhabilité conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 à 27 du code de l'environnement et est à responsable défaillant

La compatibilité de l'état du site (parcelles 387 et 389 section 14) avec un quelconque usage n'est pas démontrée.

L'exploitant n'a pas répondu aux courriers de l'inspection et la société EURL SCWHOERER F. a été dissoute.

Une copie du présent rapport est transmise au propriétaire des terrains, la SCI HECKEN dont la responsabilité est engagée en tant que responsable subsidiaire. Un projet de mise en demeure à l'encontre de la SCI HECKEN est proposé en ce sens à Monsieur le Préfet de la Moselle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-46-25
Thème(s) : Actions régionales, Cessation ASAP
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.

Constats :

Par courrier daté du 9 décembre 2024, un courrier préfectoral a été adressé à la société AUTOCASS' SAINT AVOLD afin de rappeler les dispositions applicables en matière de cessation d'activité.

Un second courrier a été adressée en date du 12 juin 2025 envoyé par recommandé. Le courrier n'a pas été récupéré.

En date du 24 juin 2026, l'inspection s'est rendu sur site. L'inspection n'a pas pu accéder au site. Il est clos et les portails d'accès sont verrouillés.

Par dessus les murets, l'inspection a pu constater qu'il n'y avait plus de véhicule stocké en extérieur (seule partie globalement visible depuis l'extérieur du site) mais que cinq conteneurs GRV (dont huile et fioul) étaient encore présents. Ils sont placés sur une dalle.

L'intérieur des bâtiments n'est pas visible.

S'agissant des parcelles 387, 389 section 14, l'inspection ne dispose pas de suivi environnemental. La parcelle 40 section 14 a fait l'objet d'un diagnostic environnemental prouvant la compatibilité de la parcelle avec un usage de bureau ou de local industriel a été transmis en 2017 lors de la cessation partielle du site.

La mise en sécurité n'est pas achevée. L'attest SECUR n'a pas été transmise.

Les dispositions de l'article sus-visé ne sont pas respectées.

La société EURL SCWHOERER Fabienne est dissoute.

Le site est la propriété de la SCI HECKEN dont les associés sont messieurs Guy et Raoul SCHWOERER. Guy SCHWOERER est également ancien exploitant. En cas de défaillance du dernière exploitant, la responsabilité du propriétaire peut être engagée au titre de la réglementation déchets et de l'article L.556-3 du code de l'environnement.

En effet, la SCI familiale participait aux inspections depuis 2014 et a participé à la cessation partielle en 2017. Aussi, la SCI ne pouvait pas ignorer que la société Auto'cass Saint Avold présentait des risques de pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à la SCI HECKEN de faire éliminer les déchets sous un délai d'un mois, en tant que détenteur des déchets, et de procéder à la réhabilitation du site sous quatre mois.

Un projet de mise en demeure à l'encontre de la SCI HECKEN est proposé en ce sens à Monsieur le Préfet de la Moselle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consultation sur l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-46-26
Thème(s) : Actions régionales, Cessation ASAP
Prescription contrôlée : I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. III.-A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V. IV.-Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site. V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.
Constats : Les dispositions de cet article n'ont pas été respectées malgré les courriers de 2023 et 2025 précités dans le précédent constat. La société AUTOCASS' SAINT AVOLD a disparu sans procéder à la réhabilitation des parcelles n°387 et 389 de la section 14. En l'absence de réhabilitation, la compatibilité du site avec un quelconque usage n'est pas démontré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un projet de mise en demeure est proposé à Monsieur le Préfet de la Moselle afin que la SCI HECKEN procède à la réhabilitation des terrains et assure la mise en compatibilité de l'état des sols avec, d'une part, la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1 et, d'autre part, l'usage futur envisagé pour le terrain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-46-27
Thème(s) : Actions régionales, Cessation ASAP
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : 1° Les objectifs de réhabilitation ; 2° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Constats :

L'exploitant n'a transmis ni mémoire de réhabilitation ni attes Mémoire.

Les dispositions de cet article n'ont pas été respectées par le dernier exploitant malgré les deux courriers de relance.

La société EURL SCWHOERER F. est dissoute.

La parcelle 40 section 14 a fait l'objet d'un diagnostic environnemental prouvant la compatibilité de la parcelle avec un usage de bureau ou de local industriel a été transmis en 2017 lors de la cessation partielle du site.

S'agissant des parcelles 387, 389 section 14, l'inspection ne dispose pas de suivi environnemental et ces parcelles sont considérées en l'état incompatible avec un quelconque usage.

Le site est la propriété de la SCI HECKEN dont les associés sont messieurs Guy et Raoul SCHWOERER. Guy SCHWOERER est également ancien exploitant. En cas de défaillance du dernière exploitant, la responsabilité du propriétaire sera engagé au titre de la réglementation déchets et de l'article L.556-3 du code de l'environnement.

En effet, la SCI familiale participait aux inspections depuis 2014 et a participé à la cessation partielle en 2017. Aussi, la SCI ne pouvait pas ignorer que la société Auto'cass Saint Avold présentait des risques de pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un projet de mise en demeure est proposé à Monsieur le Préfet de la Moselle afin que la SCI HECKEN procède à la réhabilitation des terrains et assure la mise en compatibilité de l'état des sols avec, d'une part, la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1 et, d'autre part, l'usage futur envisagé pour le terrain.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : responsabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article L.556-3

Thème(s) : Autre, responsabilité

Prescription contrôlée :

I. - En cas de pollution des sols ou de risques de pollution des sols présentant des risques pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et l'environnement au regard de l'usage pris en compte, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

[...]

II. - Au sens du I, on entend par responsable, par ordre de priorité :

1° Pour les sols dont la pollution a pour origine une activité mentionnée à l'article L. 165-2, une installation classée pour la protection de l'environnement ou une installation nucléaire de base, le dernier exploitant de l'installation à l'origine de la pollution des sols, ou la personne désignée aux articles L. 512-21 et L. 556-1, chacun pour ses obligations respectives. Pour les sols pollués par une autre origine, le producteur des déchets qui a contribué à l'origine de la pollution des sols ou le détenteur des déchets dont la faute y a contribué ;

2° A titre subsidiaire, en l'absence de responsable au titre du 1°, le propriétaire de l'assise foncière des sols pollués par une activité ou des déchets tels que mentionnés au 1°, s'il est démontré qu'il a fait preuve de négligence ou qu'il n'est pas étranger à cette pollution.

Constats :

L'exploitant n'a pas répondu aux courriers de l'inspection et n'a pas satisfait à ses obligations.

La société EURL SCHWOERER F. est liquidée depuis le 31 décembre 2023.

La SCI HECKEN est propriétaire du site. Ses gérants et associés sont Raoul SCHWOERER et Guy SCHWOERER.

Guy SCHWOERER est également ancien exploitant du site AUTOCASS' SAINT AVOLD.

La SCI HECKEN prenait part aux inspections et à notamment participé à la procédure de cessation partielle menée en 2017.

La SCI familiale ne peut donc pas ignorer les activités exploitées sur le site AUTOCASS' SAINT AVOLD et les risques de pollution qu'elles présentaient.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au titre du point 2 de l'article L.556-3, en cas de défaillance de l'exploitant, l'inspection propose des suites à l'encontre de la SCI HECKEN afin que la SCI procède à la réhabilitation du site (parcelles 387 et 389 section 14).

Une projet d'arrêté de mise en demeure est proposé en ce sens à Monsieur le Préfet de la Moselle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois